

CIRCULAIRE N° 40/91

() B J E T / : Marchands ambulants de produits alimentaires.

REFERENCE / : Décret n°81-634 du 30 Novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, Instituts et Centres spécialisés relevant du Ministère de la Santé Publique (article 37, 46, 53).

- / -

Il m'a été donné de constater que les marchands ambulants pénètrent fréquemment aux établissements hospitaliers et sanitaires et parfois même aux salles d'hospitalisation des malades pour y vendre différents articles et en particulier des produits alimentaires.

Ces pratiques, curieusement tolérées dans les structures publiques de santé, sont contraires à la lettre et à l'esprit de la réglementation en vigueur et à toute norme d'hygiène alimentaire, d'autant plus que les produits vendus sont consommés par des sujets fragilisés, donc plus exposés à des maladies transmissibles.

En effet, il y a lieu de vous rappeler les dispositions réglementaires régissant l'accès à toute structure publique de santé et notamment ce qui suit :

- Toute personne admise dans une structure publique de santé à quelque titre que ce soit est tenue de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline prescrites par l'administration.

- Il est interdit à toute personne étrangère aux services de la santé publique de pénétrer à l'établissement sans un laissez-passer signé par le directeur.

D'autre part, les produits alimentaires vendus aux malades sont stockés et conservés dans des conditions précaires, exposés à l'air et à la chaleur ambiante, ce qui ne manque pas de rendre leur consommation dangereuse.

Par les intoxications et infections qu'elle peut générer, la consommation de tels produits, est à l'origine de dépenses supplémentaires, par une prolongation de la durée de séjour et par des médications ambulatoires parfois nécessaires.

Messieurs les surveillants, les chefs de services et les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires sont tenus personnellement de veiller à interdire l'accès de toute structure publique de santé aux marchands ambulants quel que soit le produit qu'ils vendent. Au besoin, il faudra faire appel aux forces de sécurité intérieure pour évacuer ces marchands de l'Hôpital et pour prendre à leur rencontre les mesures judiciaires jugées nécessaires.

Le non respect des dispositions de cette circulaire expose les différents responsables au niveau de la structure de santé aux sanctions disciplinaires qui s'imposent.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DAHL JAZI

DESTINATAIRES :

Messieurs.

- Les Surveillants de services)
- Les Chefs de Services hospitaliers) pour exécution
- Les directeurs des Hôpitaux, Centres et Instituts Spécialisés)
- Les directeurs régionaux de la Santé Publique) pour suivi et évaluation
- Les directeurs de l'Administration Centrale) pour information
- Les membres du Cabinet)